

# Une fondation d'utilité publique relève-t-elle du champ paraétatique ?

## Réponse courte

Au Luxembourg, une fondation d'utilité publique ne relève pas automatiquement du champ paraétatique. Le champ paraétatique est strictement défini par la loi modifiée du 24 mars 1989 sur le statut des établissements publics et des organismes paraétatiques, qui n'inclut pas les fondations d'utilité publique dans sa liste exhaustive.

Les fondations d'utilité publique disposent d'une personnalité juridique distincte et sont soumises à un régime propre, régi principalement par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Elles ne sont pas assimilées à des établissements publics, ni à des organismes paraétatiques, sauf disposition expresse contraire.

Toute assimilation d'une fondation d'utilité publique au champ paraétatique doit résulter d'une disposition légale spécifique ou d'un acte réglementaire particulier. En l'absence d'une telle disposition, la fondation reste en dehors du champ paraétatique.

## Définition

Le champ paraétatique luxembourgeois regroupe les organismes qui, sans être des administrations de l'État, exercent des missions d'intérêt général sous le contrôle ou la tutelle de l'État. Sont concernés notamment les établissements publics, les chambres professionnelles, certains fonds spéciaux et organismes créés par la loi pour remplir une mission de service public.

Une fondation d'utilité publique est une personne morale de droit privé, dotée de la capacité juridique, poursuivant un but d'intérêt général, reconnue par décret grand-ducal. Elle agit indépendamment de l'État, bien qu'elle puisse bénéficier de subventions publiques ou d'un contrôle administratif limité.

## Conditions d'exercice

Pour relever du champ paraétatique, un organisme doit remplir les conditions suivantes :

- Être expressément désigné comme tel par une loi ou un règlement grand-ducal.
- Exercer une mission de service public ou d'intérêt général sous le contrôle direct ou indirect de l'État.
- Disposer d'une autonomie administrative et financière, tout en étant soumis à une tutelle ou à un contrôle de l'État.

Les fondations d'utilité publique, bien qu'ayant un but d'intérêt général, ne sont pas créées par la loi mais par acte notarié, puis reconnues par décret grand-ducal. Elles ne sont pas soumises à la tutelle administrative au sens des établissements publics ou organismes paraétatiques.

## Modalités pratiques

Dans la pratique, les fondations d'utilité publique :

- Sont régies par leurs statuts et la loi du 21 avril 1928 modifiée.
- Sont soumises à un contrôle limité du ministère de la Justice, principalement en matière de conformité statutaire et d'affectation des fonds.
- Ne bénéficient pas du régime de gestion, de contrôle financier ou de nomination des organes applicable aux organismes paraétatiques.

Les obligations en matière de gestion, de transparence et de contrôle sont donc distinctes de celles imposées aux établissements publics ou organismes paraétatiques.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de vérifier systématiquement le texte constitutif ou les statuts de la fondation ainsi que le décret de reconnaissance pour identifier toute disposition spécifique susceptible de soumettre la fondation à un régime paraétatique.

En l'absence de mention expresse dans la loi ou le décret, il convient de considérer la fondation d'utilité publique comme relevant du secteur privé non lucratif, et non du champ paraétatique. Toute assimilation erronée peut entraîner des erreurs de gestion, notamment en matière de droit du travail, de gouvernance ou de contrôle financier.

## Cadre juridique

- Loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (articles 27 à 42).
- Loi modifiée du 24 mars 1989 sur le statut des établissements publics et des organismes paraétatiques.
- Décrets grand-ducaux de reconnaissance des fondations d'utilité publique.
- Jurisprudence administrative luxembourgeoise relative à la qualification des organismes paraétatiques.

L'assimilation d'une fondation d'utilité publique au champ paraétatique ne peut résulter que d'une disposition légale ou réglementaire expresse. En cas de doute, il est impératif de consulter les textes constitutifs et, le cas échéant, de solliciter un avis juridique spécialisé avant toute prise de décision engageant la responsabilité de la structure.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.